



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

14 OCT. 2025

Arrêté SG/BCI du
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du Code de
l'environnement, sur les projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
des communes de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau
et de Le Moule, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DEAL)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants, L 563-1, R.123-7 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux aléas « débordement de cours d'eau » et « submersion marine » ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. DEVIMEUX (Thierry) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la correspondance en date du 24 juin 2025, arrivée en préfecture le 26 juin 2025, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision datée du 29 septembre 2025, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe, désignant une commission d'enquête composée de M. Luc CLOUET, président, de Mme Murielle MANTRAN, et de M. Julien CAFFA, membres titulaires ;

Vu les propositions du président de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du Code de l'environnement, d'une durée de 31 jours, **du mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus**, est ouverte dans les mairies de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule sur les projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 2 - Sont désignées au titre de la commission d'enquête :

- Président : M. Luc CLOUET, retraité de l'Éducation Nationale
- Membres titulaires : Mme Murielle MANTRAN, géomaticienne
M. Julien CAFFA, retraité de la fonction publique Territoriale

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie des Abymes.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché dans les mairies, et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le pétitionnaire et à ses frais, sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires des communes concernées, adressé au préfet de la Guadeloupe.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers des projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et des registres d'enquête, sont déposés dans les mairies de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule, **du mercredi 12 novembre 2025 au vendredi 12 décembre 2025 inclus**.

Le mercredi 12 novembre 2025, à l'ouverture des bureaux des mairies de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter les dossiers de révision des projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dans les mairies concernées, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies concernées, ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie des Abymes siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr ou revision-pprn971@developpement-durable.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le 12 décembre 2025**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) soumis à enquête publique.

Article 6 – La commission d'enquête se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur les dossiers et recevoir ses observations écrites ou orales dans les mairies des communes concernées, les jours et heures suivants :

DATES	MAIRIES	HEURES
20/11/25 25/11/25 2/12/25	BAIE-MAHAULT	9h00 – 12h30 9h00 – 12h30 9h00 - 12h30
21/11/25 28/11/25 9/12/25	POINTE-A-PITRE	9h00 – 12h30 9h00 – 12h30 9h00 - 12h30
17/11/25 27/11/25 2/12/25	ABYMES	7h30 – 12h-00 7h30 – 12h-00 7h30 – 12h-00
18/11/25 25/11/25 1/12/25	LE MOULE	8h00 – 13h00 8h00 – 13h00 8h00 – 13h-00

21/11/25 27/11/25 9/12/25	MORNE-A-L'EAU	7h30 – 12h-30 7h30 – 12h-30 7h30 – 12h-30
24/11/25 1/12/25 5/12/25	SAINTE-ANNE	7h30 – 12h-30 7h30 – 12h-30 7h30 – 12h-30

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 12 décembre 2025**, les registres d'enquête publique complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 - La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le président de la commission d'enquête transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également adressée aux mairies concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 – Des informations complémentaires sur les projets peuvent être obtenues auprès de :

- la DEAL (téléphone : 0590 99 43 29, adresse électronique : pprn971.prn.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)

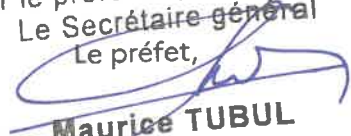
Article 11 - Au terme de l'enquête publique, il appartient au Préfet de statuer, par arrêté, sur les projets de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des communes de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule, présentées par la DEAL Guadeloupe.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, des Abymes, de Sainte-Anne, de Morne-à-l'Eau et de Le Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le préfet,


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

